

**DELIBERATION PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES CAS D'ETUDIANTS DE PASS OU DE LAS 1 AYANT ETE
EMPECHES DE COMPOSER LORS DES EXAMENS D'ÉVALUATION INITIALE DU S1 OU DU S2**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 25 MAI 2021,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des
instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à
l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de
la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les modalités de traitement des cas d'étudiants de PASS ou LAS 1 ayant été empêchés de composer lors
des examens d'évaluation initiale du S1 ou du S2 telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 43

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2021-05-25-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRAITEMENT DES CAS DES ETUDIANTS DE PASS OU DE LAS 1 AYANT ETE EMPECHES DE COMPOSER LORS DES EXAMENS D'EVALUATION INITIALE DU S1 OU DU S2

Cas contacts COVID, cas confirmés - Autres cas exceptionnels

Ces étudiants présentent les examens de la deuxième session 2020-2021.

Cas 1 : ils valident en deuxième session les 60 crédits du PASS ou de la LAS 1

Ces étudiants peuvent déposer en juin 2021 auprès du service de scolarité PASS/LAS de l'UFR de médecine et des formations paramédicales, un dossier de demande d'annulation du décompte de leur première chance d'accéder aux formations de santé. Des documents justifiant l'empêchement de composer seront obligatoirement joints à ce dossier.

Une commission spécifique est mise en place pour donner un avis sur l'annulation du décompte d'une chance pour candidater aux formations de santé. Cette annulation est accordée par le président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition de la commission.

Si l'annulation du décompte d'une chance est accordée :

- en 2021-2022, ces étudiants s'inscrivent dans la LAS 2 correspondant à la LAS 1 ou à la mineure du PASS suivie en 2020-2021 et candidatent à une ou deux formations de santé
- s'ils n'accèdent pas à la formation santé de leur choix, ces étudiants pourront tenter une dernière candidature en N3 (comptant pour la deuxième chance d'accéder aux formations de santé), sur le contingent de LAS 2. La procédure sera précisée au moment du vote des règles de classement.

Conformément à la délibération CFVU du 6 avril 2021 relative aux poursuites d'études après une année de PASS ou de LAS 1, si ces étudiants souhaitent accéder à une LAS 2 ne correspondant pas à la LAS 1 ou à la mineure du PASS suivie en 2020-2021, leur demande sera examinée par une commission qui statuera en fonction des places disponibles.

Cas 2 : ils ne valident pas en deuxième session les 60 crédits du PASS ou de la LAS 1

Ces étudiants peuvent déposer en juin 2021 auprès du service de scolarité PASS/LAS de l'UFR de médecine et des formations paramédicales, un dossier de demande d'annulation du décompte de leur première chance d'accéder aux formations de santé. Des documents justifiant l'empêchement de composer seront obligatoirement joints à ce dossier.

Une commission spécifique est mise en place pour donner un avis sur l'annulation du décompte d'une chance pour candidater aux formations de santé. Cette annulation est accordée par le président de l'Université Clermont Auvergne sur proposition de la commission.

Si l'annulation du décompte d'une chance est accordée :

- en 2021-2022, ces étudiants s'inscrivent dans le N1 correspondant à la LAS 1 ou à la mineure du PASS suivie en 2020-2021. S'ils valident les 60 crédits de N1 en 2021-2022, ils accéderont à la LAS 2 en 2022-2023 et pourront tenter d'intégrer les formations de santé (comptant pour la première chance d'accéder aux formations de santé).
- s'ils n'accèdent pas à la formation santé de leur choix, ces étudiants pourront tenter une dernière candidature en N3 (comptant pour la deuxième chance d'accéder aux formations de santé), sur le contingent de LAS 2. La procédure sera précisée au moment du vote des règles de classement.

Si les étudiants souhaitent choisir un N1 ne correspondant pas à la LAS 1 ou à la mineure du PASS suivie en 2020-2021, ils déposent une demande motivée avec le dossier de demande d'annulation du décompte de leur première chance. Cette demande sera examinée en fonction des places disponibles

La date limite du dépôt des dossier est fixée au 25 juin 2021. Les résultats seront communiqués le 10 juillet 2021.

Liste indicative des pièces à fournir : certificat médicaux et tout élément prouvant la situation exceptionnelle dans laquelle s'est trouvé l'étudiant.